



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N° DELE/BERPE/19/1265 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ LHOTELLIER DEPOLLUTION À
EXPLOITER UNE PLATEFORME DE TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI, TRAITEMENT ET
VALORISATION DE TERRES ET MATÉRIAUX INERTES ET NON INERTES SITUÉE SUR LA
COMMUNE D'ALIZAY**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la demande du 17 décembre 2018 complétée le 7 mars 2019 et remplacée par une nouvelle version le 16 avril 2019 présentée par LHOTELLIER DEPOLLUTION dont le siège social est situé ZI Rue du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de transit, regroupement, tri, traitement et valorisation de terres inertes et non inertes située ZI de la Rangle à Alizay,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 avril 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2019 inclus sur le territoire de la commune de Alizay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 septembre 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant de la société LHOTELLIER DEPOLLUTION, du pétitionnaire en date du 10 septembre 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'acceptabilité des matériaux vers les filières de valorisation nécessite une traçabilité rigoureuse, l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 10 septembre 2019 ne peut être retenue ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 7 |
| Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à enregistrement ou soumises à déclaration..... | 7 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 7 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 7 |
| Article 1.2.2. Installations non autorisées – rubriques SEVESO..... | 9 |
| Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature EAU..... | 9 |
| Article 1.2.4. Situation de l'établissement..... | 10 |
| Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation..... | 10 |
| Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées..... | 10 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 11 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 11 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| Article 1.5.1. Objet des garanties financières..... | 11 |
| Article 1.5.2. Montant des garanties financières..... | 11 |
| Article 1.5.3. Constitution des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.5.5. Renouvellement des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières..... | 12 |
| Article 1.5.7. Absence de garanties financières..... | 12 |
| Article 1.5.8. Appel des garanties financières..... | 13 |
| Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières..... | 13 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 13 |
| Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation..... | 13 |
| Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact..... | 13 |
| Article 1.6.3. Équipements abandonnés..... | 13 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 13 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 14 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 14 |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 14 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 15 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 16 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 16 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 16 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 16 |
| CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES..... | 16 |
| CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 16 |
| Article 2.3.1. Réserves de produits..... | 16 |
| CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 16 |
| Article 2.4.1. Propreté..... | 16 |
| Article 2.4.2. Esthétique..... | 16 |
| Article 2.4.3. Émissions lumineuses..... | 17 |
| CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 17 |
| CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 17 |
| Article 2.6.1. Déclaration et rapport..... | 17 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 17 |
| CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION ET À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 17 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 18 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 18 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 18 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 18 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 18 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 19 |
| CHAPITRE 3.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES..... | 19 |

| | |
|---|-----------|
| Article 3.2.1. Prévention des envols de poussières..... | 19 |
| Article 3.2.2. Émissions diffuses de produits pulvérulents..... | 19 |
| CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET..... | 19 |
| Article 3.3.1. Dispositions générales..... | 19 |
| Article 3.3.2. Conditions générales de rejet..... | 20 |
| Article 3.3.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 20 |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 21 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 21 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 21 |
| Article 4.1.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage..... | 21 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 22 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 22 |
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 22 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 23 |
| Article 4.2.4. Isolement avec les milieux..... | 23 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 23 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 23 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 23 |
| Article 4.3.3. eaux usées sanitaires et domestiques..... | 23 |
| Article 4.3.4. eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement de voiries..... | 23 |
| Article 4.3.5. eaux industrielles : uniquement les eaux pluviales de ruissellement sur les plate-formes techniques de traitement..... | 24 |
| Article 4.3.6. Autres effluents..... | 24 |
| Article 4.3.7. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 24 |
| Article 4.3.8. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 24 |
| Article 4.3.9. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 24 |
| Article 4.3.10. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 25 |
| Article 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES avant infiltration..... | 25 |
| Article 4.3.12. Réseau eaux souterraines..... | 26 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 27 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 27 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 27 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 27 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets..... | 27 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 27 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 28 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 28 |
| CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ, REGISTRES..... | 28 |
| Article 5.2.1. Principe général..... | 28 |
| Article 5.2.2. Registres des déchets entrants..... | 28 |
| Article 5.2.3. Registres des déchets sortant..... | 28 |
| Article 5.2.4. Registre des refus d'admission..... | 29 |
| Article 5.2.5. Bons de Suivi de Déchets..... | 29 |
| CHAPITRE 5.3 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE..... | 29 |
| CHAPITRE 5.4 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS, TRAITÉS OU EN TRANSIT SUR LE SITE..... | 29 |
| Article 5.4.1. Déchets autorisés..... | 29 |
| Article 5.4.2. Origine des déchets admis sur le site..... | 30 |
| Article 5.4.3. Conditions de réception..... | 30 |
| Article 5.4.4. Caractéristiques des déchets acceptés sur site..... | 31 |
| Article 5.4.5. Déchets interdits sur le site..... | 31 |
| Article 5.4.6. Définition de la dangerosité des déchets..... | 32 |
| CHAPITRE 5.5 CRITÈRES D'ADMISSION..... | 33 |
| Article 5.5.1. Procédure d'information préalable..... | 33 |
| Article 5.5.2. Procédure d'acceptation préalable..... | 33 |
| Article 5.5.3. Vérification sur place..... | 35 |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 37 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 37 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 37 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 37 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 37 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 37 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 37 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit..... | 38 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 38 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 39 |
| CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS..... | 39 |
| Article 7.1.1. État des stocks de produits dangereux..... | 39 |
| Article 7.1.2. Propreté de l'installation..... | 39 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES..... | 39 |
| Article 7.2.1. Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 39 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 39 |
| Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 39 |
| Article 7.3.2. Bâtiments et locaux..... | 40 |
| Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre..... | 40 |
| Article 7.3.4. Protection contre la foudre..... | 41 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 41 |
| Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 41 |
| Article 7.4.2. Vérifications périodiques..... | 42 |
| Article 7.4.3. Interdiction de feux..... | 42 |
| Article 7.4.4. Formation du personnel..... | 42 |
| Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 42 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 43 |
| Article 7.5.1. Organisation de l'établissement..... | 43 |
| Article 7.5.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 43 |
| Article 7.5.3. Locaux..... | 43 |
| Article 7.5.4. Rétentions..... | 43 |
| Article 7.5.5. Réservoirs..... | 44 |
| Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention..... | 44 |
| Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements..... | 44 |
| Article 7.5.8. Elimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident..... | 44 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 44 |
| Article 7.6.1. Définition générale des moyens..... | 44 |
| Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 45 |
| Article 7.6.3. Consignes de sécurité..... | 45 |
| Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention..... | 45 |
| Article 7.6.5. Protection des milieux récepteurs..... | 45 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 46 |
| CHAPITRE 8.1 GESTION D'UN SITE ET SOL POLLUÉ..... | 46 |
| CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES TERRES ET DÉCHETS..... | 46 |
| CHAPITRE 8.3 CRIBLAGE DES TERRES AVANT MISE EN TRAITEMENT..... | 47 |
| CHAPITRE 8.4 ORIENTATION VERS UN PROCÉDÉ DE TRAITEMENT..... | 47 |
| Article 8.4.1. suivi des lots en traitement..... | 47 |
| CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRAITEMENT PAR THERMOPILE..... | 48 |
| Article 8.5.1. Procédé de thermopile..... | 48 |
| Article 8.5.2. Dispositions constructives..... | 48 |
| Article 8.5.3. Stockage en attente de traitement par thermopile..... | 48 |
| Article 8.5.4. Dispositifs de sécurité..... | 48 |
| Article 8.5.5. Report des alarmes..... | 49 |
| Article 8.5.6. Contrôle à l'issue du traitement..... | 49 |
| CHAPITRE 8.6 PROCÉDÉ DE TRAITEMENT PAR DÉGRADATION BIOLOGIQUE (BIOPILE)..... | 49 |
| Article 8.6.1. biopile..... | 49 |
| Article 8.6.2. Regroupement des lots de terres impactées..... | 50 |
| Article 8.6.3. suivi du traitement biologique..... | 51 |
| Article 8.6.4. Report des alarmes..... | 51 |
| Article 8.6.5. Contrôle à l'issue du traitement..... | 51 |
| CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE TRAITEMENT PAR LAVAGE..... | 51 |
| Article 8.7.1. Procédé de lavage..... | 51 |
| Article 8.7.2. ANALYSES à l'issue du traitement de lavage..... | 52 |
| Article 8.7.3. REGROUPEMENT DES LOTS DE TERRES IMPACTÉES..... | 52 |
| CHAPITRE 8.8 UNITÉ DE TRAITEMENT DE L'AIR COMMUNE (BIOPILE/THERMOPILE)..... | 52 |
| CHAPITRE 8.9 DESTINATION DES TERRES APRÈS TRAITEMENT OU TRANSIT..... | 53 |
| Article 8.9.1. Filières de valorisation..... | 53 |
| Article 8.9.2. Expédition..... | 53 |
| TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 54 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 54 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 54 |
| Article 9.1.2. Mesures comparatives..... | 54 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 54 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 54 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 55 |
| Article 9.2.3. Suivi des eaux souterraines..... | 55 |
| Article 9.2.4. EFFETS sur les sols..... | 56 |
| Article 9.2.5. Relevé des prélèvements et rejets d'eau..... | 56 |
| Article 9.2.6. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement..... | 56 |
| Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 57 |
| Article 9.2.8. Auto surveillance des paramètres de production..... | 57 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 57 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 57 |
| Article 9.3.2. Déclaration GIDAF..... | 57 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 57 |
| Article 9.4.1. Bilans ET RAPPORTS annuels..... | 57 |
| Article 9.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ..... | 58 |
| TITRE 10 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 59 |
| CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 59 |
| Article 10.1.1. Identification des produits..... | 59 |
| Article 10.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 59 |
| CHAPITRE 10.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT..... | 59 |
| Article 10.2.1. Substances interdites ou restreintes..... | 59 |
| Article 10.2.2. Substances extrêmement préoccupantes..... | 59 |
| Article 10.2.3. Substances soumises à autorisation..... | 59 |
| Article 10.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 60 |
| Article 10.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 60 |
| TITRE 11 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 61 |
| CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 61 |
| Article 11.1.1. - GENERALITES..... | 61 |
| Article 11.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE..... | 61 |
| Article 11.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES..... | 61 |
| TITRE 12 - ECHEANCES..... | 62 |
| TITRE 13 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 63 |
| CHAPITRE 13.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 63 |
| Article 13.1.1. Délais et voies de recours..... | 63 |
| Article 13.1.2. Publicité..... | 63 |
| Article 13.1.3. Exécution..... | 64 |

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LHOTELLIER DEPOLLUTION dont le siège social est situé à ZI Rue du Manoir 76340 BLANGY SUR BRESLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Alizay, Zone industrielle de la Rangle – Route du Manoir, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales « enregistrement », pris en application de l'article L.512-7 sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libellé de l'installation | Nature de l'installation | Volume autorisé | Régime* |
|----------|---|--|---|---------|
| 2770 | Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 | Traitement de terres dangereuses par thermopile | 2 000 T/an soit 8 à 10 T/j | A |
| 2790 | Installations de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 | Traitement de terres impactées assimilées à des déchets non dangereux ou dangereux | - Biopile : 78 000 T/an | A |
| 2791-1 | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j | | - Thermopile : 2 000 T/an - Lavage : 120 000 T/an | A |
| 3510 | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique... | | Capacité maximale de traitement 200 000 T/an capacité moyenne journalière : 800 T/j | A |
| 3550 | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte | Stockage des terres dangereux en attente de traitement | Stockage temporaire de déchets dangereux : 8 100 tonnes | A |
| 2515-1.a | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux | Installation de criblage et concassage | Puissance de l'équipement de criblage = 75 kW Puissance de l'équipement de concassage = 187 kW | E |

| Rubrique | Libellé de l'installation | Nature de l'installation | Volume autorisé | Régime* |
|----------|---|--|---|---------|
| | destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-1. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | | soit une puissance cumulée des équipements de 262 kW | |
| 2716-1 | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Plates-formes de réception des terres non dangereuses non inertes en attente de traitement | Volume maximal étant d'environ 20 000 m ³ (≈ 15 500 m ³ sur la plate-forme étanche extérieure et ≈ 4 500 m ³ sous bâtiment) | E |
| 1435-2 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | Distributeur de carburant | La consommation annuelle estimée sera de l'ordre de 100 à 150 m ³ d'essence | DC |
| 2517-2 | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² | Plates-forme de stockage produits finis | Surface de 5 500 m ² | D |
| 4703 | Nitrate d'ammonium : matières hors spécifications ou produits correspondant aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte teneur en azote n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-1 (alinéas 1.1 à 1.6) (*) ou III-2 (**) du règlement européen n° 2003/2003 ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t | Ammonitrate | Stockage de nutriments : 2 350 kg | NC |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : Pour les autres installations 1. Supérieure ou égale à 50t 2. Supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50t | Cuves de propane | 2 cuves de propane de 12T chacune | DC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : | Cuve | Cuve enterrée tricompartimentée : GNR : 25 m ³ ou 21 t Gazole : 40 m ³ ou 33,6 t Essence : 15 m ³ ou 12,6 t (avec densité = 840 kg/m ³) Soit au total 67,2 t | NC |

| Rubrique | Libellé de l'installation | Nature de l'installation | Volume autorisé | Régime* |
|----------|---|--------------------------|--|---------|
| | a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1000 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 2 500 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1000 t | | | |
| 4801 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Charbons actifs | Charbons actifs pour le traitement des eaux Quantité = 11 T | NC |

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de traitement de déchets dangereux (rubrique 3510) ;
- de stockage temporaire (transit) de déchets dangereux (rubrique 3550).

La rubrique soulignée 3510 désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON AUTORISÉES – RUBRIQUES SEVESO

L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter les installations relevant du statut SEVESO seuil haut ou seuil bas.

L'exploitant justifie d'un non classement SEVESO par la mise en place des mesures de suivis des substances mentionnées au chapitre 5 et par la mise en place de mesures de contrôle auprès des producteurs de déchets telles que prévues au chapitre 5.5. Une fois par an, l'exploitant transmet un rapport synthétisant les résultats des analyses ainsi que les éléments de calculs conduisant au non classement du site à l'inspection des installations classées (cf. article 9.4.1.1 des présentes prescriptions).

Afin de justifier cette disposition, l'exploitant transmet chaque année une étude démontrant que ses activités ne sont pas concernées par ce statut. Il se base notamment sur les analyses qu'il effectue sur les déchets entrants (cf. titre 5 des présentes prescriptions) et le guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO – rapport DRC-11-118161-04055A)

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

| Rubrique | Libellé de la rubrique (opération) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé | Régime (A, D, NC) |
|-------------|--|---------------------------------------|-------------------------------|---|-----------------|-------------------|
| 2.1.5.0 - 2 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol | Rejet d'eau pluviales | Surface totale du projet (ha) | Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | 5,8 ha | D |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique | Création d'un réseau de piézomètres | / | / | / | D |
| 1.1.2.0 | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre | Prélèvement dans la nappe de la Craie | Volume annuel | Supérieure à 10 000 m3/an | < 10 000 m3/an | NC |

| | | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|
| | <p>procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égale à 200 000 m³/an (A)</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p> | | | | | |
|--|---|--|--|--|--|--|

- * A Autorisation
D Déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes au sein de la ZI de la Ranglé :

| Commune | Parcelles |
|---------|---|
| ALIZAY | N° 951 , 949 , 1054 , 1055 , 1365 , 1366 de la section C N° 32, 33 , 47 , 48 , 54 de la section ZB |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.5.1. Horaires

Les horaires d'ouverture du site sont :

- de 7h à 18h du lundi au jeudi,
- de 7 h à 17 h le vendredi.

Le personnel peut être présent en dehors des périodes d'ouverture pour des besoins d'exploitation et de suivi des unités de traitement.

Certains dispositifs nécessaires au fonctionnement des installations fonctionneront 24h sur 24, 7 jours sur 7, notamment les unités de traitement de l'air issus des traitements de terres impactées.

L'unité de lavage peut fonctionner la nuit du lundi au vendredi sous réserve du respect des valeurs limites de bruit fixées au chapitre 6 et de la justification de ce respect (contrôle de bruit réalisé lors de cette campagne).

Article 1.2.5.2. Volumes des matières stockées temporairement et durée d'entreposage

Le volume maximal de terres stockées temporairement sur le site, sous réserve du respect des dispositions des articles 1.5.2 et 1.5.3, est limité à :

- 25 000 tonnes de terres impactées, sur une plateforme de réception et de criblage d'environ 3 500 m²,
- 7 500 tonnes de terres impactées dans une plateforme sous bâtiment de transit de terres d'environ 1 500 m²,
- 48 000 tonnes de terres impactées réparties sur les plates-formes de traitement biologique ou biopiles,
- 500 tonnes de terres impactées sur les casiers de thermopiles,
- 36 300 tonnes de matériaux valorisables, sur une aire de stockage d'environ 5 500 m².

La densité prise dans la conversion tonnage / volume est une densité égale à 1,65.

La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut pas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés

Article 1.2.5.3. Mise en activité des installations

L'exploitant informe monsieur le préfet de la date de mise en activité des installations.

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en :

- Un bâtiment de bureaux nécessaires au fonctionnement du site ;
- Une aire de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs (voirie légère) ;
- Les voiries internes du site et une aire de stationnement de poids lourds avant déchargement ;
- Une plate-forme extérieure de 3 500 m² de réception des terres impactées avant mise en traitement ;
- Une plate-forme de réception/transit des terres impactées sous bâtiment de 1 500 m²

- Une aire de traitement biologique des matériaux sur plate-formes étanches de 7 300 m²;
- Une zone de traitement par thermopiles sur en casiers étanches sur une surface de 400 m² ;
- Une aire de lavage des matériaux sur plate-forme étanche de 2 400 m² ;
- Une aire de stockage des unités mobiles de traitement, des produits vrac nécessaires au traitement,
- Une aire de stockage des matériaux traités, produits valorisables avant expédition de 5 500 m²;
- Un module de traitement des effluents gazeux ;
- Un module de traitement des eaux de process ;
- Un bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales (EP) ;
- Un bassin de rétention et de régulation des eaux industrielles (EI) ;
- Un pont bascule, ainsi qu'un poste de contrôle de la radioactivité,
- Un atelier, module accueillant les équipements techniques annexes (pomperie, filtres...) ;
- Un espace type laboratoire permettant de réaliser des tests de performances et de développement des process de traitement des terres impactées,
- Différents modules de stockage technique ;
- Un atelier de maintenance des engins incluant une cuve de stockage de carburant et un poste de distribution de carburant pour les engins et véhicules de l'entreprise.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **4 318 169 € TTC (montant calculé sur la base d'un indice TP01 d'août 2018)**.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

| Type de terres / déchets | Quantité maximale sur site (tonnes) | |
|---|-------------------------------------|---|
| | Dès notification du présent arrêté | 1 an à compter de la notification du présent arrêté |
| Déchets dangereux et Terres dangereuses | 4 000 | 8 100 |
| Déchets non dangereux non inertes et Terres non inertes non dangereuses | 28 350 | 56 700 |
| Déchets inertes et Terres inertes | 8 100 | 16 200 |

La définition d'un déchet inerte, non dangereux non inerte et dangereux est indiqué à l'article 5.4.6 des présentes prescriptions.

ARTICLE 1.5.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux et montant exprimé en pourcentage du montant défini à l'article 1.5.2, avant actualisation ou modification éventuelles prévues à l'article 1.5.4 ou 1.5.6 | |
|---|--|-----------------|
| | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté | Montant estimé |
| Avant la mise en activité de l'installation | 50 % | 2 159 085 € TTC |
| 1 an à compter de la date de mise en activité de l'installation | 100 % | 4 318 169 € TTC |

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

Mn : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Mr : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; IndexR = 720,10 (dernier indice TP01 connu en août 2018)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ;

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 1.5.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités

prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.21. du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment la végétalisation de la clôture et le merlon périphérique paysager en bordure nord et nord-est comme présenté sur le plan en annexe. Des plantations de haies et d'arbres de hauts jets sont réalisés **avant mise en activité des installations**.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques.

Il est interdit d'utiliser des herbicides chimiques pour traiter les espaces verts. Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilisera des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.4.3. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant met en place un éclairage dont l'intensité ne crée pas de nuisances pour les riverains. Cet éclairage est en fonctionnement uniquement pendant les périodes de fonctionnement et en fonction des conditions de luminosité. En dehors de ces périodes, l'éclairage est limité sous une gestion raisonnée de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION ET A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants et tenir à disposition de l'inspection les justificatifs de réalisation et de travaux de mise en conformité pour :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|---------------|---|---|
| ARTICLE 1.5.3 | Attestation de constitution de garanties financières | Avant la mise en activité de l'installation |
| ARTICLE 1.5.4 | Actualisation des garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| ARTICLE 1.5.5 | Renouvellement des garanties financières | Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. |
| ARTICLE 1.6.1 | Modification des installations | Avant la réalisation de la modification. |
| ARTICLE 1.6.5 | Changement d'exploitant | Demande de changement d'exploitant soumise à autorisation |
| ARTICLE 1.6.6 | Cessation d'activité | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| ARTICLE 2.6.1 | Déclaration des accidents et incidents | Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées |
| CHAPITRE 9.2 | Autosurveillance | Voir chapitre 9.2 |
| CHAPITRE 9.4 | Bilans, rapports annuels... Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) |

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Une consigne limite au minimum le temps de fonctionnement des moteurs des poids lourds afin de réduire les émissions atmosphériques et le bruit.

Cette consigne est communiquée lors de l'accueil des transporteurs et est affichée au niveau de la zone d'attente de stationnement poids lourds.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Article 3.1.3.1. Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage des eaux pluviales ou industrielles ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.3.2. Dispositions complémentaires spécifiques au site

La procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.5.2 doit permettre d'identifier les terres odorantes susceptibles d'incommoder le voisinage en amont de la réception et de définir les mesures à mettre en œuvre dès réception pour éviter l'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les conditions d'exploitation et les mesures suivantes sont à minima mises en place pour permettre de limiter au maximum toute source d'odeur provenant des terres impactées aux composés organiques volatils :

- dès réception sur site : bâchage des matériaux les plus fortement impactés en composés organiques volatils et mise en dépression raccordé au traitement de l'air,
- dès mise en traitement : mise en dépression des biopiles ou thermopile présentant une pollution volatile significative afin d'éviter les émissions dans le milieu environnant et traitement des gaz par l'unité de traitement de l'air.

Afin d'éviter les émissions en COV dans l'atmosphère, les terres contaminées en composés volatils ne subissent pas de criblage ou seulement sous aspiration et traitement de l'air associé.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositifs de balayage des pistes sont mis en œuvre. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont mis en œuvre en complément,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1. PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les envols de poussières (confinement si besoin).

Les voiries du site sont stabilisées avec un revêtement adapté, régulièrement balayées et nettoyées limitant ainsi les envols de poussières liés à la circulation des véhicules (camions et engins) sur le site.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières (arrosage des pistes,...).

Les installations de criblage, concassage et de lavage sont équipées d'un dispositif de rabattement de poussières mis en fonctionnement en cas de besoin (par temps sec).

ARTICLE 3.2.2. ÉMISSIONS DIFFUSES DE PRODUITS PULVÉRULENTS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale du conduit peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans le conduit. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les paramètres à suivre permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement. Ces paramètres doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s | Système de traitement |
|--------------|---|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|---|
| Conduit N° 1 | - Traitement biologique (biopiles) - Traitement thermique (thermopile) | 10 m | 0,2 | 6 000 m ³ /h | 5 m/s | Biofiltre et/ou filtre à charbon actif. |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

| Concentrations en mg/Nm ³ | Conduit n°1 |
|---|-------------|
| Poussières | 10 |
| NH ₃ | 20 |
| COV totaux | 40 |
| COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 | 20 |
| COV à mention de danger H340, H350, H350i, H350D ou H360F | 2 |
| H2S | 5 |
| HCN | 5 |

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau, à savoir les eaux du réseau public et le forage industriel, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement pour le forage industriel et annuellement pour le point de captage du réseau d'eau public. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) | Prélèvement maximal horaire |
|-------------------------|-----------------------|---|-----------------------------|
| Eau souterraine | Nappe de la Craie | 10 000 m ³ /an | 20 m ³ /h |

Un ou plusieurs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique et dans la nappe.

L'eau sera utilisée sur le site pour les besoins suivants et aura pour origine :

| Utilisation | Quantité estimée | Origine |
|--|--|---|
| Besoins sanitaires (lavabos, douches, toilettes...) | 200 m ³ /an | Eau potable (réseau public) |
| Besoins industriels de l'installation de lavage des terres et déchets | Fonctionnement en circuit fermé de la boucle de lavage : débit 250 m ³ /h | Bassin de stockage des eaux pluviales alimentant la cuve de 850 m ³ de l'installation de lavage Forage captant la nappe de la Craie Eau potable pour la station de préparation des polymères |
| Besoin industriel de l'installation de traitement par thermopile | 600 m ³ /an | Bassin de stockage des eaux pluviales |
| Besoin industriel de l'installation de traitement par biopile (arrosage) | - | Bassin de stockage des eaux pluviales |
| Autres : arrosage des pistes et lavage des engins | - | Bassin de stockage des eaux pluviales |

Les consommations en eau de l'installation de lavage sont enregistrées.

ARTICLE 4.1.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Article 4.1.2.1. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sont respectées.

Les piézomètres sont réalisés et équipés conformément aux bonnes pratiques en vigueur et selon les recommandations du BRGM.

Le forage est équipé de façon à permettre le cas échéant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux sans risque de blocage de la sonde par l'équipement de pompage.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Article 4.1.2.2. Surveillance du forage industriel

Le puits industriel est utilisé pour répondre au besoin en eau des procédés de traitement. Il fait l'objet d'une vérification initiale de la qualité des eaux (cf. chapitre 9.2.3 des présentes prescriptions et annexe), puis à une fréquence tous les 2 ans (cette fréquence et les paramètres d'analyses pourront être revus après 3 campagnes en fonction des résultats).

Le puits industriel existant est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, **dans les trois mois** suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet **dans le mois qui suit sa réalisation**.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées sanitaires et domestiques ;
- eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement de voiries ;
- eaux industrielles : uniquement les eaux pluviales de ruissellement sur les plate-formes techniques de traitement.

Les effluents internes de procédé des installations de traitement de lavage, de biopile et de thermopile sont gérés de façon indépendante. Ces effluents ne sont pas autorisés à être rejetés dans les catégories d'effluents cités ci-dessus ni vers le milieu naturel, ils sont gérés en interne et éliminés si nécessaire comme déchets vers une filière adaptée extérieure.

Le schéma de gestion des eaux pluviales figure en annexe.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'étanchéité des réseaux de collecte est vérifiée régulièrement. Le plan de recollement de ces réseaux est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. EAUX USÉES SANITAIRES ET DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et traitées par un système d'assainissement autonome. Ce dispositif autonome respecte la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit faire procéder dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, au contrôle de son système d'assainissement autonome par le Service Public d'Assainissement Non Collectif afin de vérifier la conformité de celui-ci.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES DE TOITURE ET EAUX DE RUISSellement DE VOIRIES

Les eaux pluviales de toiture et eaux de ruissellement de voiries sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention EP (eaux pluviales) après passage par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné. Le bassin d'un volume minimal de 2 000 m³ a été dimensionné sur la base d'un orage centennal dont 1 000 m³ doivent être maintenu libre en permanence pour confiner les eaux d'incendie. Chaque séparateur à hydrocarbures est vérifié, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum 1 fois par an conformément au point 4.3.8 des présentes prescriptions.

Après validation de la conformité des eaux avec les dispositions de l'article 4.3.11, les effluents sont pompés pour être dirigés dans le bassin d'infiltration de 400 m². Le débit de fuite du bassin via la pompe de relevage est de 14 l/s (soit 50 m³/h).

Le bassin est inspecté régulièrement, en cas de besoin un curage est réalisé.

Les eaux de ce bassin peuvent être utilisées pour alimenter en appoint le bassin EI (en vue de répondre au besoin en eau l'installation de traitement par lavage).

ARTICLE 4.3.5. EAUX INDUSTRIELLES : UNIQUEMENT LES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT SUR LES PLATE-FORMES TECHNIQUES DE TRAITEMENT.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les plate-formes techniques de traitement (biopile, thermopile et lavage) sont collectées et dirigées vers le bassin de rétention EI (eaux industrielles) après passage par des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés (un dispositif de traitement par plate-forme). Le bassin d'un volume minimal de 1 020 m³ a été dimensionné sur la base d'un orage centennal. Chaque séparateur à hydrocarbures est **vérifié, nettoyé et vidangé autant que nécessaire et au minimum 1 fois par an** conformément au point 4.3.8 des présentes prescriptions.

Si nécessaire, en fonction des résultats des analyses (MES...), les eaux du bassin recirculent dans le bassin via un système de filtration.

Après validation de la conformité des eaux avec les dispositions de l'article 4.3.11, les effluents sont pompés pour être dirigés dans le bassin d'infiltration de 400 m². Le débit de fuite du bassin via la pompe de relevage est de 14 l/s (soit 25 m³/h).

Le bassin est inspecté régulièrement, en cas de besoin un curage est réalisé.

Les eaux de ce bassin sont utilisées pour alimenter en eau l'installation de traitement par lavage ou pour l'arrosage des biopiles.

ARTICLE 4.3.6. AUTRES EFFLUENTS

Les effluents internes de procédé des installations de traitement sont gérées de façon indépendante. Ces effluents ne sont pas autorisés à être rejetés dans les catégories d'effluents listés à l'article 4.3.1 ni vers le milieu naturel, ils sont gérés en interne et éliminés si nécessaire comme déchets vers une filière adaptée extérieure.

- l'installation de traitement par lavage fonctionne en circuit fermé avec une unité spécifique de traitement de l'eau (décantation/clarification) comportant une cuve de stockage de 850 m³,
- l'installation de traitement par biopile dispose d'un réseau de réinjection des « lixiviats »
- l'installation de traitement de thermopile dispose d'une cuve tampon de stockage des effluents de process.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

ARTICLE 4.3.8. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. En particulier, le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé autant que de besoin et au moins **1 fois par an**.

L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les bassins sont inspectés régulièrement, en cas de besoin un curage est réalisé.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (mousse),
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet dans le milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT INFILTRATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

| Code Sandre | Paramètres | Concentration maximale journalière mg/l | Fréquence minimale de surveillance |
|-------------|------------------------------------|---|------------------------------------|
| 1305 | MES | 35 | Avant chaque bâchée |
| 1440 | Indice phénols | 0,3 | Avant chaque bâchée |
| 1390 | Cyanures totaux | 0,1 | Avant chaque bâchée |
| 1106 | Composé organique halogénés en AOX | 1 | Avant chaque bâchée |
| 7088 | HAP | 0,025 | Avant chaque bâchée |
| 1369 | Arsenic et composés (en As) | 0,025 | Avant chaque bâchée |
| 1388 | Cadmium et composés (en Cd) | 0,025 | |
| 1371 | Chrome Hexavalent | 0,100 | |
| 1389 | Chrome et composés (en Cr) | 0,100 | |
| 1392 | Cuivre et composés (en Cu) | 0,150 | |
| 1387 | Mercure et composés (en Hg) | 0,005 | |
| 1386 | Nickel et composés (en Ni) | 0,200 | |
| 1382 | Plomb et composés (en Pb) | 0,100 | |
| 1383 | Zinc et composées (en Zn) | 0,8 | |
| 7714 | Fer, aluminium et composés | 5 | |
| 7073 | Fluor et composés (en F) | 15 | Avant chaque bâchée |
| 1394 | Manganèse et composés (en Mn) | 1 | Avant chaque bâchée |
| 7009 | Hydrocarbures totaux (HCT) | 10 | Avant chaque bâchée |
| 1551 | Azote global | 30 | Avant chaque bâchée |
| 1350 | Phosphore global | 10 | Avant chaque bâchée |
| 1841 | Carbone organique Total (COT) | 40 | Avant chaque bâchée |

(*) les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et avant rejet. Ces analyses peuvent être réalisées soit par un opérateur formé soit par un organisme extérieur soit sur la base d'un prélèvement d'eau effectué par un préleveur automatique 24h et transmis à un laboratoire agréé dans le respect des normes en vigueur (notamment pour la conservation de l'échantillon).

ARTICLE 4.3.12. RÉSEAU EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant entretient un réseau de piézomètres permettant un suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comporte au minimum 5 piézomètres (Pz1 ; Pz2 ; Pz3 ; Pz4 ; Pz5) permettant un suivi **semestriel** de la qualité des eaux (cf. chapitre 9.2.3 des présentes prescriptions et annexe).

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005, susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit (référence : art. R. 543-87 du Code de l'environnement).

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets de piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits et/ou accueillis, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées dans les présentes prescriptions (installation de lavage des terres et déchets, installation de traitement par biopile et par thermopile, installation de criblage et traitement des eaux de procédé), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 5.2 TRAÇABILITÉ, REGISTRES

ARTICLE 5.2.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Conformément aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement, l'ensemble des déchets admis sur le site ou produits par les activités doit faire l'objet d'un enregistrement sur des registres d'entrées et de sorties dont les contenus sont indiqués dans les articles ci-après.

Ces registres sont conservés **au moins trois ans** et sont tenus à la disposition des installations classées. Ils peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Une traçabilité doit être assurée entre les déchets entrants et sortants du site.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRES DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

ARTICLE 5.2.3. REGISTRES DES DÉCHETS SORTANT

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants (déchets produits et accueillis puis traités ou en transit sur le site).

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;

- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la représentation cartographique de la destination finale (pour le cas des déchets traités sur le site) ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro des documents prévus par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE DES REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour un **registre des refus d'admission** où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus. Il informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 5.2.5. BONS DE SUIVI DE DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux accepté sur site est accompagné d'un bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ; ce bordereau, émis par le producteur / détenteur du déchet, est complété. Des copies de ce bordereau sont transmises à l'installation émettrice une fois le déchet réceptionné sur site et traité ou sortant du site dans un délai maximal de un mois à compter de la date de réception puis de la date de traitement lorsque le traitement est supérieur à un mois.

Un bordereau de suivi des terres excavées réutilisables peut également accompagner les terres reçues sur le site. Il doit être renseigné conformément au « guide de réutilisation des terres excavées ».

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Les principaux déchets produits sur le site sont les suivants et suivent dans la mesure du possible les filières suivantes de valorisation / élimination : fines du procédé de lavage (concentrat, boues de décantation du filtre à presse), charbon actif usagé, huiles usagées, boues séparateur-hydrocarbures, papier, carton, ferraille, bois.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS RÉCEPTIONNÉS, TRAITÉS OU EN TRANSIT SUR LE SITE

ARTICLE 5.4.1. DÉCHETS AUTORISÉS

Les déchets accueillis, traités ou transitant sur le site sont les suivants :

| Code déchet | Dénomination |
|-------------|--|
| 13 | HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05 ET 12) |
| 13 05 | Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures |
| 13 05 02* | <i>Boues provenant de séparateur eau / hydrocarbures</i> |
| 17 | DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES) |
| 17 01 | Béton, briques tuiles et céramiques |
| 17 01 01 | <i>Béton</i> |
| 17 01 02 | <i>Briques</i> |
| 17 01 03 | <i>Tuiles et céramiques</i> |
| 17 01 06* | <i>Mélanges ou fractions séparées de béton, briques et céramiques contenant des substances dangereuses</i> |
| 17 01 07 | <i>Mélange de bétons, briques et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06</i> |
| 17 05 | Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage |
| 17 05 03* | <i>Terres et cailloux contenant des substances dangereuses</i> |
| 17 05 04 | <i>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</i> |
| 17 05 05* | <i>Boues de dragage contenant des substances dangereuses</i> |
| 17 05 06 | <i>Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05</i> |
| 17 05 07* | <i>Ballast de voie contenant des substances dangereuses</i> |
| 17 05 08 | <i>Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07</i> |
| 17 08 | Matériaux de construction à base de gypse |
| 17 08 01* | <i>Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses</i> |
| 17 09 | Autres déchets de construction et de démolition |
| 17 09 01* | <i>Déchets de construction et de démolition contenant du mercure</i> |
| 17 09 03* | <i>Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses</i> |
| 17 09 04 | <i>Déchets de construction et de démolition en mélange autre que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03</i> |
| 19 | DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTIONS DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL |
| 19 13 | Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines |
| 19 13 01* | <i>Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses</i> |
| 19 13 02 | <i>Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01</i> |
| 19 13 03* | <i>Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses</i> |
| 19 13 04 | <i>Boues provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01</i> |
| 19 13 06 | <i>Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 05</i> |

ARTICLE 5.4.2. ORIGINE DES DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Les déchets admis sur le site proviennent en priorité de la région Normandie, puis des régions limitrophes. Ponctuellement, dans la limite du tonnage maximal admissible sur le site, les déchets peuvent provenir d'autres régions françaises.

La répartition de l'origine géographique des déchets sera présentée chaque année dans le rapport d'activité.

ARTICLE 5.4.3. CONDITIONS DE RÉCEPTION

Les déchets sont acheminés sur le site en vrac par camions, ou par d'autres contenants par exemple big-bag. Tout déchet arrivant sous un autre type de conditionnement (fût, bidon...) est interdit, retourné au producteur et fait l'objet d'un bordereau de refus tel que précisé à l'article 5.2.4 des présentes prescriptions.

ARTICLE 5.4.4. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ACCEPTÉS SUR SITE

Avant toute acceptation de déchets l'exploitation procède aux procédures d'information et d'acceptation préalable des déchets.

Les déchets autorisés sur site répondent aux caractéristiques suivantes :

Tableau 4 : Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

| Polluants | Teneur maximale admissible en mg/kg de MS (valeurs limites en matière de lixiviation calculées sur la base d'un ration liquide solide de 10 l/kg) |
|------------------|---|
| Arsenic | 5 |
| Baryum | 100 |
| Cadmium | 50 |
| Chrome total | 2 000 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 50 |
| Molybdène | 10 |
| Nickel | 10 |
| Plomb | 10 |
| Antimoine | 10 |
| Sélénium | 5 |
| Zinc | 5 |
| Fluorures | 50 |
| Indice phénols | 500 |
| COT sur éluat | 1 000 |
| Fraction soluble | 50 000 |

Tableau 5 : Paramètres à analyser en contenu total sur brut

| Polluants | Teneur maximale admissible en mg/kg de MS |
|--------------------------|---|
| COT | 200 000 |
| BTEX (Dont benzène) | 20 000 |
| HAP | 50 000 |
| Dont benzo(a)pyrène | |
| Hydrocarbures pétroliers | 100 000 |
| PCB | 50 |
| COHV | 1 000 |

Tableau 6 : Valeurs limites complémentaires et uniquement pour les boues issues du curage des réseaux d'assainissement

| Polluants | Teneur maximale admissible |
|-------------------|----------------------------|
| Salmonelles | 500 NPP/10 g MS |
| Entérovirus | 5 NPPUC/10 g de MS |
| Œufs d'Helminthes | 5 œufs/10 g de MS |

Si les matériaux à traiter comportent d'autres contaminants que ceux précédemment cités, l'accord préalable de l'inspection des installations classées est demandé.

ARTICLE 5.4.5. DÉCHETS INTERDITS SUR LE SITE

Les déchets suivants ne sont pas autorisés sur le site :

- Déchets radioactifs ;
- Déchets provenant des INB (Installations Nucléaires de Base) ;
- Déchets d'activité de soins à risques (produits chimiques, médicamenteux et objets piquants ou coupants tels qu'ampoules de médicaments) ;
- Cadavres d'animaux ;
- Farines animales ;

- Ordures ménagères ;
- Déchets Industriels en vrac uniquement du type papiers, cartons, plastiques ;
- Armes chimiques ou non chimiques, explosifs ;
- Déchets d'amiante libre ou en fibres ;
- Déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Déchets présentant les propriétés HP1 (explosifs) et HP9 (infectieux),
- Déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- Déchets dont les caractéristiques ne répondent pas aux critères d'admission correspondants (c'est-à-dire les matériaux dont les concentrations sont supérieures aux critères d'acceptation) ;
- Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur tous les déchets présents sur le site.

Une **procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme** sont établies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées. En particulier, un appareil de détection de radioactivité est mis en place à l'entrée du site afin que chaque camion puisse être contrôlé.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, le camion à l'origine du déclenchement est mis en quarantaine sur une aire spécifique (au niveau de la zone de contrôle) et un périmètre de sécurité est mis en place à l'aide d'un radiamètre portable. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce déclenchement.

ARTICLE 5.4.6. DÉFINITION DE LA DANGÉROSITÉ DES DÉCHETS

On entend, dans le présent arrêté, par :

- (i) terres ou déchets inertes, les terres ou déchets qui, après analyses, présentent des valeurs inférieures aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 **relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées** et repris à la colonne seuil A du tableau ci-dessous ;
- (ii) terres ou déchets non dangereux non inertes, les terres ou déchets qui, après analyses, ne répondent ni (i) ou (iii) du présent article ;
- (iii) terres ou déchets dangereux, les terres ou déchets qui, après analyses ou tests,
 - répondent à un des 15 critères HP1 à HP15 du RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 de la commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives et relatif aux propriétés qui rendent les déchets dangereux ;
 - présentent au moins une valeur supérieure au seuil B.

| Texte réglementaire de référence | | Seuil A (ISDI) | Seuil B (ISDD) |
|----------------------------------|-------------|---|-------------------------------------|
| | | Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 | Arrêté ministériel du 30/12/2002 |
| Analyse sur éluat | | | |
| COT | mg/kg MS | 500 | 1 000 |
| Fraction soluble | mg/kg MS | 4 000 | 100 000 |
| Chlorures | mg/kg MS | 800 | 25 000 |
| Fluorures | mg/kg MS | 10 | 500 |
| Sulfates | mg/kg MS | 1 000 | 50 000 |
| Indice phénols | mg/kg MS | 1 | 1 000 |
| As | mg/kg MS | 0,5 | 25 |
| Ba | mg/kg MS | 20 | 300 |
| Cd | mg/kg MS | 0,04 | 5 |
| Cr total | mg/kg MS | 0,5 | 70 |
| Cu | mg/kg MS | 2 | 100 |
| Hg | mg/kg MS | 0,01 | 2 |
| Mo | mg/kg MS | 0,5 | 30 |
| Ni | mg/kg MS | 0,4 | 40 |
| Pb | mg/kg MS | 0,5 | 50 |
| Sb | mg/kg MS | 0,06 | 5 |
| Se | mg/kg MS | 0,1 | 7 |
| Zn | mg/kg MS | 4 | 200 |
| Analyse sur brut | | | |
| COT | mg/kg MS | 30 000 | 100 000 |
| BTEX | mg/kg MS | 6 | > 30 |
| PCB (7) | mg/kg MS | 1 | 50 |
| HCT (C10-C40) | mg/kg MS | 500 | 10 000 |
| 16 HAP | mg/kg MS | 50 | 500 |
| Matière sèche | % prod brut | 30 | 30 |

CHAPITRE 5.5 CRITÈRES D'ADMISSION

Les déchets pourront être admis sur l'une des installations du site uniquement s'ils respectent les dispositions du chapitre 5.4 des présentes prescriptions ainsi que les critères d'admission propres à cette installation le cas échéant.

ARTICLE 5.5.1. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur l'une des installations du site et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une **information préalable** sur la nature de ce déchet. Cette **information préalable** est renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'**information préalable** contient les éléments nécessaires à la **caractérisation de base**. Ces éléments sont précisés à l'article 5.5.2.1 des présentes prescriptions. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.5.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Tous les déchets réceptionnés par une des installations du site sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable** définie au présent article.

Notamment, les déchets issus du procédé d'installations industrielles sont soumis à la **procédure d'acceptation préalable**.

La **procédure d'acceptation préalable** comprend deux niveaux de vérification : la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet fait procéder à la **caractérisation de base**.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la **caractérisation de base**, faire procéder à la **vérification de la conformité**. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an.

Un déchet ne peut être admis sur l'une des installations de traitement des déchets du site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un **certificat d'acceptation préalable**. Ce certificat est établi au vu des résultats de la **caractérisation de base** et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la **vérification de la conformité**. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 5.5.2.1. Caractérisation de base

La **caractérisation de base** est la première étape de la **procédure d'acceptation**. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'admission.

La **caractérisation de base** est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fera l'objet d'une caractérisation de base.

→ Informations à fournir :

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source et origine du déchet,
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits),
- données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation,
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique),
- code déchet conforme à la réglementation en vigueur,
- précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de traitement des déchets réceptrice.

→ Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la **caractérisation de base** et la **vérification de la conformité** dépendent du type de déchets et des **critères d'admission** fixés pour chaque installation de traitement des déchets du site.

Il convient cependant de réaliser a minima le **test de potentiel polluant et les analyses nécessaires à la caractérisation des déchets acceptés sur le site tels que décrits à l'article 5.4.4**. Les essais réalisés lors de la **caractérisation de base** doivent de plus toujours inclure les essais prévus à la **vérification de la conformité** et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la **caractérisation de base** après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées,
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission,
- En cas de situation d'urgence (par exemple pollution accidentelle, déversement accidentel, ...), des déchets pourront être acceptés sur site avec une gestion adaptée au lot concerné et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Un déchet ne sera admissible que si les **critères d'admission** sont respectés à l'issue notamment de la caractérisation des déchets, selon les critères d'acceptation présentés dans l'article 5.4.4.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la **caractérisation de base** apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Par défaut et pour définir le caractère dangereux ou non du déchet, le **test de potentiel polluant** à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2 et l'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte a minima sur :

- les métaux : As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn,
- les fluorures,
- l'indice phénols,

- le carbone organique total sur éluat,
- l'évaluation de la siccité du déchet brut,
- l'évaluation de la fraction soluble,
- tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation.

Dans le cadre de la vérification relative au classement SEVESO (rubrique 2790), la caractérisation de base pour les déchets dangereux reprend l'ensemble des paramètres nommés ci-dessus auxquels il faut ajouter :

- les métaux : Cr VI et Cd
- les 16 HAP : Naphtalène, Acénaphtylène, fluorène, Phénantrène, Anthracène, Fluoranthène, Pyrène, Chrysène, Benzo (a) anthracène, Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Dibenzo (a,h) anthracène, Indéno (1,2,3,c,d) pyrène, Benzo (g,h,i) pérylène.

Article 5.5.2.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une **caractérisation de base**, une **vérification de la conformité** est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la **vérification de la conformité** soient conformes aux prescriptions de la **caractérisation de base**.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la **caractérisation de base** et aux **critères d'admission**.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques. Sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées et pour un flux de déchets précis, certains paramètres non déterminés comme critiques lors de la **caractérisation de base** pourront ne pas être analysés dans la vérification de la conformité.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la **caractérisation de base**. Ces essais comprennent au moins le **test de potentiel polluant**.

Les tests et analyses relatifs à la **vérification de la conformité** sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la **caractérisation de base** sont également exemptés des essais de **vérification de la conformité**. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la **caractérisation de base**.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

ARTICLE 5.5.3. VÉRIFICATION SUR PLACE

Toute arrivée de déchets au sein de l'une des installations du site fait l'objet des vérifications décrites au présent article. Ces vérifications doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée de ces déchets. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces vérifications.

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle et éventuellement d'un contrôle olfactif avant ou après le déchargement.

À cette occasion, les documents suivants sont vérifiés :

- le cas échéant, les documents requis par le règlement CE 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le cas échéant, le **certificat d'acceptation préalable** en cours de validité,
- le bordereau de suivi du déchet,
- tout autre exemplaire original d'un document de suivi qui s'avérerait nécessaire.

Par ailleurs le chargement de déchets fait l'objet des vérifications suivantes :

- mesure de la température si nécessaire,
- détection de la radioactivité si le déchet est d'origine extérieure au site, c'est-à-dire non produit par l'une des installations de traitement des déchets du site.
- Analyses de la concentration des paramètres suivants, selon le volume du lot reçu :

Pour les CAP de tonnages inférieurs à 250 tonnes, seule une analyse complète portant sur les paramètres définis à l'article 5.4.6 et le cas échéant de tout autre paramètre identifié par le diagnostic sol est réalisée.

- Pour les tonnages supérieurs à 250 tonnes, une analyse complète portant sur les paramètres définis à l'article 5.4.6 et le cas échéant de tout autre paramètre identifié par le diagnostic sol est réalisée pour les premiers 250 tonnes puis

à une fréquence de 500 tonnes. De plus une analyse sur les paramètres visés par le traitement sera réalisée à 500 tonnes puis à une fréquence de 500 tonnes.

| Analyses | 250 T | 500 T | 750 T | 1 000 T | 1 250 T | 1 500 T | 1 750 T | 2 000 T |
|----------------------|-------|-------|-------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Bilan ISOI | X | | X | | X | | X | |
| Paramètres dépassant | | X | | X | | X | | X |

La vérification sur place a pour objet notamment de vérifier la conformité des déchets réceptionnés avec les informations fournies lors de l'**information préalable**. Toute livraison de déchets n'ayant pas fait l'objet d'une **information préalable** est refusée.

En cas de non-présentation des documents susvisés ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement à l'inspection des installations classées, au préfet de l'Eure, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi. Il renseigne par ailleurs le registre prévu à cet effet.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Lorsque le déchet est définitivement accepté, un accusé de réception est délivré au producteur ou détenteur du déchet. Le bordereau de suivi de déchet est dûment renseigné (article 5.2.5 des présentes prescriptions).

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'à une caractérisation de la dangerosité sur les déchets réceptionnés ou produits sur le site.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le merlon périphérique paysager décrit dans le dossier de demande d'autorisation est mis en place avant la mise en activité des installations afin de réduire les émissions sonores du site (annexe).

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée localisées en annexe.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| le jour de 7h à 22h | la nuit de 22h à 7h |
|------------------------|------------------------|
| 70 dB(A) | 60 dB (A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.1.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Surveillance du site et contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant met en place une surveillance adaptée du site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies d'accès aux installations sont maintenues dégagées pour la circulation des engins de secours et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- la voie ne doit pas être soumise à un rayonnement thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² pour la protection du personnel et du matériel.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant devra être en mesure, à tout moment, de présenter à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Dans les zones se trouvant en atmosphère explosible, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre .

Article 7.3.4.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis, complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation des équipements concernés. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Chaque étude technique et notice de vérification identifie clairement à quelle phase de construction elle correspond.

Article 7.3.4.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;

- l'obligation d'une autorisation pour effectuer des travaux de réparation ou d'aménagement dans les installations présentant un risque d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services publics d'incendie et de secours.

L'accès à l'intérieur du site est réalisé uniquement avec la présence physique permanente d'un responsable d'exploitation. Les modes opératoires des entreprises extérieures sont constamment contrôlés en phase d'exploitation par un responsable de l'exploitation.

Les bassins répondent aux exigences réglementaires du Code du Travail notamment vis-à-vis des risques de chutes.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et mélanges dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, les installations électriques et la continuité des liaisons équipotentielles font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.5.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kit de pollution, filtre à charbon actif de secours, produits de neutralisation, produits absorbants.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. LOCAUX

Le sol des locaux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux employés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre

Un débit total simultané de 190 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré en toute circonstance. L'exploitant dispose :

- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 380 m³ dans le bassin EP (eaux pluviales). Cette réserve dispose à minima d'une aire d'aspiration (8*4m) conforme à la fiche technique 2.9 annexée à l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 1709 du 1er mars 2017.
- de 3 poteaux incendie dont 2 implantés dans l'enceinte du site, ces hydrants normalisés doivent assurer un débit minimum de 1 000 litres/mi, sous une pression de 1 bar et être placé à moins de 100 m de l'entrée principale par des chemins carrossables. Si le débit cumulé de ces 2 poteaux est inférieur à 180 m³/h, l'aire d'aspiration du bassin EP (eaux pluviales) sera équipée d'un second dispositif d'aspiration.
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement

Afin d'éviter les effets dominos liée au feu de nappe sur l'aire de chargement de carburants inflammables, une protection passive de l'atelier sera mise en place par la construction d'un mur de séparation avec résistance au feu de 2 heures.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations,..) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel ou dans le réseau public d'assainissement.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte, d'assainissement et de traitement des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Des dispositions doivent également être prises afin qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement interne des effluents, ceux-ci soient récupérés et ne soient pas rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, et notamment les eaux d'extinction ainsi que tous les écoulements accidentels pouvant survenir, doit être retenu sur le site dans un bassin étanche et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement.

Une capacité minimale de 1 006 m³ doit être disponible en permanence dans le bassin Ep (eaux pluviales).

Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et accord préalable de l'inspection des installations classées et de la police des eaux. Ils sont éliminés en tant que déchets, le cas échéant.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION D'UN SITE ET SOL POLLUÉ

Les dispositions d'aménagement suivantes décrites dans le rapport de diagnostic de sol sont respectées :

| ZONES CONCERNÉES | DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT |
|--------------------|---|
| Espaces extérieurs | Absence de contact direct avec les terres en place : les superficies non bâties sont recouvertes de remblais sains en surface ¹³ ou minéralisées (asphalte ou autre type de revêtement). Dans le cas contraire, le contact direct avec les terres à nu devra faire l'objet d'investigations complémentaires adaptées à cette voie et d'un nouveau calcul de risque conforme à la méthodologie décrite dans les outils de gestion des sites (potentiellement) pollués, rédigée par le M.E.D.D.E, V0 - février 2007. |
| | Absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers. Dans le cas contraire, l'ingestion de fruits et légumes autoproduits au droit du site devra faire l'objet d'investigations complémentaires adaptées à cette voie et d'un nouveau calcul de risque conforme à la méthodologie décrite dans les outils de gestion des sites (potentiellement) pollués, rédigée par le M.E.D.D.E, V0 - février 2007. A défaut, toute culture végétale à visée alimentaire devra être réalisée dans des terres d'apport saines ¹⁴ . |
| | Absence de puits permettant l'utilisation des eaux souterraines de la nappe superficielle. Dans le cas contraire, les usages de l'eau issue de la nappe superficielle devront faire l'objet d'un nouveau calcul de risque conforme à la méthodologie décrite dans les outils de gestion des sites (potentiellement) pollués, rédigée par le M.E.D.D.E, V0 - février 2007. |
| | Passage de canalisations souterraines d'eau potable, notamment celles en polyéthylène, hors des zones d'impact résiduel. Dans le cas contraire, les canalisations souterraines situées au droit des zones d'impact résiduel devront circuler dans des remblais d'apport sains ou devront être de nature imperméable aux substances organiques (acier, fonte). |

Les recommandations suivantes doivent être mise en œuvre :

- mise en place d'un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines,
- encadrement des travaux d'aménagements dans des conditions d'hygiène et de sécurité adaptées en concertation avec le coordonnateur SPS du chantier,
- gestion appropriée des terres lors des travaux de terrassement.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES TERRES ET DÉCHETS

Les terres et déchets entrants sont accueillis :

- soit en attente de traitement puis d'expédition ;
- soit en transit uniquement (passage sur le site sans traitement).

Le site est organisé en zones de transit / d'attente avant traitement puis attente avant expédition en fonction du traitement et de la dangerosité des terres et déchets accueillis.

La durée maximale de transit des déchets est de 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés ultérieurement ou 1 an s'ils sont destinés à l'élimination à compter de la date de réception des déchets sur site.

Les zones de stockage et de traitement sont clairement délimitées et identifiées sur le site sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier en permanence le respect des quantités maximales fixées à l'article 1.5.2.

Les lots de chacun des producteurs ou détenteurs initiaux y sont clairement délimités et identifiés.

Un plan disponible sur le site indique :

- le numéro de la zone ;
- le numéro et nom de chacun des lots de déchets stockés sur la zone, ainsi que leur date d'arrivée sur site ;
- la caractéristique des terres et déchets présents dans la zone (pollution / organique / minérale...);
- la quantité de terres ou déchets présents dans la zone ;
- la date d'identification de cette quantité.

Les zones destinées à accueillir des déchets dangereux sont imperméables et les eaux de ruissellement sont dirigées dans les filières de traitement adaptées, conformément au titre 4 des présentes prescriptions. Les lots de matériaux dangereux et dont les polluants sont potentiellement lixiviables sont bâchés.

Les autres zones de même que les voies de circulation sont imperméabilisées.

La hauteur limite des tas constitués dans chacune de ces zones est de 5 mètres.

CHAPITRE 8.3 CRIBLAGE DES TERRES AVANT MISE EN TRAITEMENT

Afin d'éviter les émissions en COV dans l'atmosphère, les terres contaminées en composés volatils ne subissent pas de criblage ou seulement sous aspiration et traitement de l'air associé.

Les installations de criblage, concassage et de lavage sont équipées d'un dispositif de rabattement de poussières mis en fonctionnement en cas de besoin (par temps sec).

CHAPITRE 8.4 ORIENTATION VERS UN PROCÉDÉ DE TRAITEMENT

Les trois procédés de traitements mis en œuvre sont :

- Un traitement thermique dit «thermopile». Il s'agit d'un traitement des terres permettant de volatiliser des contaminants organiques hydrocarbonés (HCT et HAP). Les terres impactées sont chauffées (et non brûlées), les gaz générés par vaporisation et contenant les polluants sont condensés et traités sur des filtres à charbons actifs. L'installation, composée de 4 unités, a une capacité de traitement de 2 000 T/an ;
- Un traitement biologique dit « biopile » sous forme d'andains. Il s'agit d'un traitement biologique des terres en terre qui permet de réduire la part de la pollution organique par la sollicitation des micro-organismes naturellement présents dans les terres en leur fournissant des conditions optimales de développement par l'optimisation de l'humidité des terres, de l'aération et par l'apport de nutriments. Le traitement ex-situ des terres par voie biologique est l'élimination, l'atténuation ou la transformation de substances polluantes en les convertissant en produits inoffensifs pour l'environnement et la santé humaine.
- Un traitement physico-chimique dit « lavage » de terres impactées principalement en métaux. Il s'agit d'un procédé de tri, criblage et lavage de terres impactées pour de nombreux polluants. L'installation aura une capacité de l'ordre de 50 t/h.

L'exploitant fixe pour chaque procédé les paramètres de pollution avec les seuils limites à ne pas dépasser en entrée de procédé et s'assure de la conformité des déchets avec ces critères avant mise en traitement.

ARTICLE 8.4.1. SUIVI DES LOTS EN TRAITEMENT

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des terres impactées, déchets et matériaux pris en charge, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale. Cette traçabilité permet de retrouver, pour chaque lot, sa position géographique, ses analyses de caractérisation avant, pendant et après traitement et tous les documents le concernant.

Les opérations de réception et de sortie sont enregistrées dans les registres de traitement. Chaque manipulation est consignée, d'une part, au moyen de formulaires de réception ou de sortie des matériaux et, d'autre part, au moyen des calendriers de traitement.

Un suivi (entretien, analyses...) est effectué dès la mise en marche des traitements des matériaux afin d'assurer leur efficacité optimale.

Un lot est constitué de déchets de même provenance et de composition physico-chimique homogène. Si le lot fait l'objet d'un mélange avant traitement, les éléments justifiant l'autorisation de ce mélange avec d'autres lots selon les critères fixés de l'article 8.6.2 doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque lot, l'exploitant dispose d'une fiche de suivi, éventuellement informatisée, qui rassemble les données suivantes :

- les coordonnées du générateur,
- la date d'arrivée sur la plate forme, les volumes et la masse entrant,
- les remarques particulières,
- la date du début du traitement,
- le type de traitement,
- les résultats d'analyses sur la teneur initiale en polluants,
- les analyses en cours de traitement des polluants majoritaires à dégrader,
- les résultats des contrôles de suivi du traitement mis en œuvre (température, d'humidité, apports de nutriments, retournements...),
- la date de la fin du traitement,
- les analyses de fin de traitement,
- la destination du sol après traitement.

Cette fiche est conservée pendant une durée minimale de trois ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE TRAITEMENT PAR THERMOPILE

ARTICLE 8.5.1. PROCÉDÉ DE THERMOPILE

Le procédé thermopile est utilisé pour le traitement de terres impactées par des pollutions organiques présentes en forte concentration (principalement des hydrocarbures pétroliers ; BTEX et HAP) ou pour des polluants spécifiques et ayant un point éclair inférieur à 250 °C. Les déchets chargés en métaux ne sont pas traités par ce procédé.

La Thermopile est conçue de manière à limiter au maximum la consommation d'énergie tout en évitant tout rejet de substances polluantes dans l'environnement :

- Limitation de la consommation énergétique de la Thermopile :
 - o Températures maximales de 450 °C au sein des terres traitées ;
 - o Limitation des déperditions calorifiques par isolation thermique de la Thermopile ;
 - o Suivi en continu de la température grâce à la présence de nombreux thermocouples ;
- Suivi et contrôle des rejets atmosphériques :
 - o Unité de traitement des gaz extraits lors du traitement composé d'un échangeur thermique air/eau, d'un filtre à air et relié au filtre biologique/filtre à charbon actif du site et d'un traitement des effluents aqueux par filtre à charbon actif ;
 - o Prélèvements et analyses fréquentes des gaz à multiples endroits du process : lors de la première phase de traitement, l'installation d'épuration des gaz est équipée d'analyseur en continu type FID afin d'identifier et de quantifier les émissions de sous-produits. Les gaz sont également régulièrement prélevés à différents endroits de la Thermopile (de l'enceinte chauffée au rejet des gaz épurés) afin de contrôler l'efficacité de l'épuration. Selon les résultats obtenus, le programme de suivi est adapté aux mesures continues et aux observations faites durant cette étape de validation du process. Ces données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection.
- Suivi et contrôle des eaux de refroidissement :
 - o les eaux utilisées pour refroidir des terres après traitement sont analysées. Il est interdit de refroidir les terres avec des eaux polluées.

En cas de traitement de matériaux présentant une contamination en mercure (Hg), un suivi spécifique du Hg est effectué lors du traitement. La température de chauffe des terres est en particulier limitée à une température inférieure à celle de l'ébullition du mercure (Hg).

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Chacun des 4 casiers est une enceinte enterrée et étanche de petites dimensions de l'ordre de 10 x 10 x 3 m (L x l x P) dans laquelle sont introduites les terres à traiter.

Le chauffage est assuré par conduction via l'injection d'air chaud dans des puits installés au sein de la terre à traiter. L'élévation de température induit une volatilisation de l'eau puis des polluants contenus dans la terre. Les polluants sous forme gazeuse sont alors extraits grâce à l'instauration d'une circulation d'air au sein de l'enceinte confinée (« venting ») puis traités avant rejet.

Pour assurer la maîtrise énergétique du procédé, les parois sont constituées de diverses couches de matériaux aux fonctions complémentaires tel que décrit dans le dossier (volet III)

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection tous les éléments permettant de justifier de l'étanchéité et de la maîtrise énergétique du procédé (procès-verbal de fin de travaux...).

ARTICLE 8.5.3. STOCKAGE EN ATTENTE DE TRAITEMENT PAR THERMOPILE

Les déchets à traiter par thermopile sont directement stockés dans un casier afin de limiter la manipulation de ces déchets et d'éviter de les humidifier. Le système d'aspiration est mis en place afin d'éviter les émissions diffuses de polluants volatils.

Le démarrage du traitement par thermopile sera effectif dès que le casier est complet suite aux phases d'acceptation et de mise en œuvre des différents lots réceptionnés ; les lots sont regroupés à partir des températures cibles similaires.

ARTICLE 8.5.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les casiers de thermopiles disposeront des dispositifs suivants de maîtrise et de prévention tel que décrit dans le dossier (volet III) :

- dispositif de contrôle de la température
- dispositif de sécurité des cuves de propane
- dispositif de captage des vapeurs.

ARTICLE 8.5.5. REPORT DES ALARMES

Des reports d'alarme et une astreinte sont mis en place afin d'intervenir en cas de dérive du procédé lors des périodes de fermeture du site (soir, week-end).

ARTICLE 8.5.6. CONTRÔLE À L'ISSUE DU TRAITEMENT

Après refroidissement, les terres sont analysées afin de vérifier les concentrations résiduelles en polluants et déterminer la filière de destination finale.

Avant leur évacuation, chaque lot de terres traitées fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité : prise d'un échantillon composite issu de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme iso-10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres permettant de justifier le respect des critères d'acceptation de l'exutoire de sortie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents permettant de justifier de la conformité du lot sortant

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les déchets issus du traitement ou en transit.

CHAPITRE 8.6 PROCÉDÉ DE TRAITEMENT PAR DÉGRADATION BIOLOGIQUE (BIOPILE)

ARTICLE 8.6.1. BIOPILE

Le procédé de dégradation biologique par biopile est utilisé principalement pour le traitement de terres impactées par des pollutions

- Des hydrocarbures pétroliers (essence, diesel, lubrifiants légers, huiles),
- Des composés mono-aromatiques (BTEX),
- Des solvants chlorés (COHV),
- Des phénols,
- Certains HAP.

Le procédé utilise la combinaison de deux techniques de dépollution :

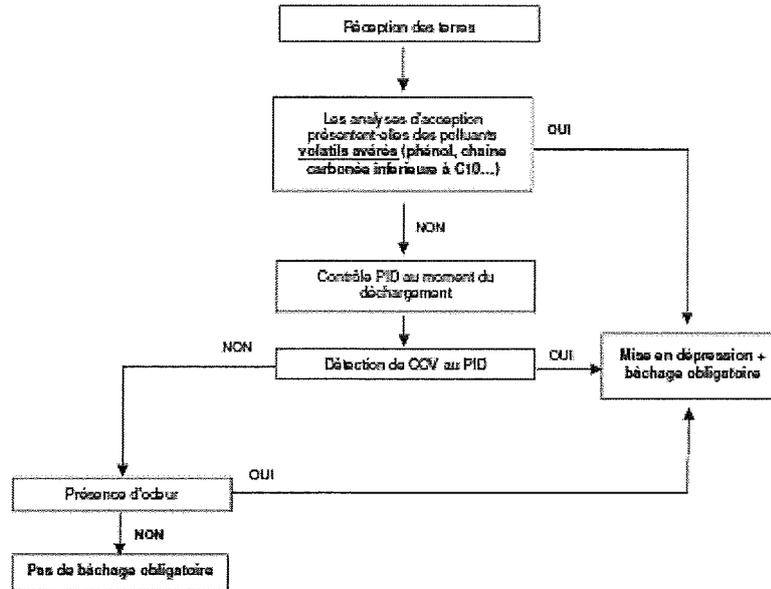
- Le traitement biologique, qui permet la dégradation de molécules de types hydrocarbures,
- La ventilation, qui permet d'une part de réduire les concentrations en composés volatils par aspiration et d'autre part d'apporter l'oxygène nécessaire à la biodégradation par injection et/ou aspiration d'air.

Chaque biopile est constituée d'un tertre, d'un réseau de drains et d'une unité de traitement comprenant d'un système aéraulique, d'un bioréacteur et d'un système de filtration des gaz avant rejet (le bioréacteur pourra être optimisé sur plusieurs biopiles)..

Les eaux de process (lixiviats) sont réinjectées, ou recueillies dans un bioréacteur et stockées pour réensemencement. Aucun rejet vers le milieu naturel n'est autorisé.

Deux types de traitement sont mis en œuvre sur le site en fonction des caractéristiques des matériaux et des polluants à traiter :

- en cas de pollutions volatiles avérées (BTEX, HAP volatils, COHV, chaîne carbonée inférieure à C10) : bâchage et mise en dépression de la biopile pour aspirer les gaz et les traiter via l'unité de traitement d'air (biofiltre/charbon actif visée au chapitre 8.7,
- en cas de pollution non volatile : le bâchage et la mise en dépression ne sont pas obligatoires, l'aération se fait par retournement mécanique.



ARTICLE 8.6.2. REGROUPEMENT DES LOTS DE TERRES IMPACTÉES

Pour les déchets d'une même provenance (chantier de dépollution) et couvert par un même certificat d'acceptation préalable (CAP) de tonnages supérieurs à 500 tonnes, l'exploitant procède au traitement biologique des déchets sans mélange avec d'autres déchets.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Le mélange de lots de terres impactées de provenance ou de composition (géologie, pédologie) différentes n'est pas admis excepté dans les cas suivants (le cumul de toutes les conditions est nécessaire) :

- la pollution est identique ou de même nature physico-chimique ;
- le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement,
- la traçabilité des déchets est conservée,
- le mélange ne constitue pas une dilution,
- l'exutoire de sortie est le même.

L'exploitant est autorisé à mélanger des déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable (CAP) au sein d'un même lot uniquement si l'exutoire de sortie est le même.

Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets non dangereux, et de mélanger des déchets contenant des PCB avec d'autres déchets (y compris avec des déchets contenant des PCB).

Pour les déchets issus de CAP de tonnages inférieurs à 500 tonnes, le mélange puis le traitement sont effectués après réception des analyses de contrôle d'admission. L'exploitant est autorisé à mélanger les déchets issus de plusieurs CAP au sein d'un même lot, d'une quantité maximale de 2 000 tonnes, uniquement s'ils ont le même exutoire et qu'ils appartiennent au même groupe de classification présentée dans le tableau suivant :

| Polluant | Concentration en contenu total (« sur brut ») en mg/kg de déchet sec | | | | |
|----------|--|---------------|----------------|----------------|----------|
| | Groupe 1 : | Groupe 2 | Groupe 3 | Groupe 4 | Groupe 5 |
| HCT | de 500 à 1 000 | 1 000 à 2 000 | 2 000 à 5 000 | 5 000 à 10 000 | > 10 000 |
| HAP | de 50 à 100 | de 100 à 500 | De 500 à 5 000 | | |
| BTEX | de 6 à 30 | de 30 à 600 | De 600 à 5 000 | 5 000 à 10 000 | > 10 000 |
| COHV | de 2 à 10 | De 10 à 2 000 | 2 000 à 5 000 | 5 000 à 10 000 | > 10 000 |
| Phénols | de 10 à 50 | de 50 à 1000 | | | |

L'exploitant est en mesure de justifier du bien-fondé d'un mélange de déchets qu'il a effectué.

ARTICLE 8.6.3. SUIVI DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

La quantité de compost ajoutée aux terres polluées est enregistrée, elle représente au maximum 20% de la masse des terres traitées. L'ajout de compost est justifié selon les besoins identifiés, c'est à dire selon la composition du sol pollué. Le compost ajouté aux terres impactées est conforme à une norme d'application obligatoire (NFU 44-051...) ou bénéficie d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente. Les justificatifs de conformité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'ajout de jus d'unité de compostage ou autre adjuvant odorant est interdit. L'ajout d'engrais est également autorisé selon les besoins et proportions justifiés.

Les micro-organismes responsables de la biodégradation sont endogènes (ceux présents naturellement dans les sols pollués).

L'exploitant procède au suivi des paramètres permettant d'optimiser la biostimulation et réalise des analyses des polluants majoritaires à dégrader en cours de traitement. Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un contrôle continu des terres en traitement est mis en place pour suivre les paramètres de procédé et les résultats de la biodégradation jusqu'à l'analyse libératoire. Les résultats de ces contrôles sont archivés dans un registre. Afin d'optimiser le procédé de biodégradation, les paramètres suivants sont à minima contrôlés :

- Concentration des contaminants présents,
- Température,
- PH,
- Humidité,
- Paramètres de suivi de la biostimulation.

ARTICLE 8.6.4. REPORT DES ALARMES

Un report des alarmes est mis en place afin d'intervenir en cas de dérive du procédé lors des périodes de fermeture du site (soir, week-end).

ARTICLE 8.6.5. CONTRÔLE À L'ISSUE DU TRAITEMENT

Avant leur évacuation, chaque lot de terres traitées fait l'objet d'une caractérisation par un laboratoire accrédité par fraction de 500 tonnes : prise d'un échantillon composite issu de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme iso-10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres permettant de justifier le respect des critères d'acceptation de l'exutoire de sortie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents permettant de justifier de la conformité du lot sortant

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les déchets issus du traitement ou en transit.

CHAPITRE 8.7 INSTALLATION DE TRAITEMENT PAR LAVAGE

ARTICLE 8.7.1. PROCÉDÉ DE LAVAGE

L'installation de lavage a les caractéristiques suivantes :

- Capacité de traitement de l'ordre de 50 t/h pour des matériaux « traitables par lavage » ;
- Fonctionnement en **circuit fermé** de la boucle de lavage (débit 250 m³/h) avec système de traitement des eaux.
- Déshydratation des boues par filtre-pressé ;
- Emprise au sol d'une superficie d'environ 2 500 m² hors zone de circulation et de stockage des matériaux lavés et des particules fines.

Les besoins en eau et le devenir des effluents de ce process sont gérées conformément aux dispositions du chapitre 4.

L'exploitant définit les critères d'entrée du procédé et vérifie que les matériaux/déchets les respectent : nature des matériaux, répartition granulométrique (courbe granulométrique), pourcentage de particules fines, nature des polluants et tient ces éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, une étude particulière prenant en considération l'ensemble des paramètres influençant la qualité du process par lavage est réalisée pour statuer sur la faisabilité du traitement et en particulier la nature et la forme sous laquelle les polluants sont présents dans les matériaux.

Les paramètres physico-chimiques relatifs au traitement par lavage des matériaux sont suivis et contrôlés. Les principaux paramètres de l'unité de traitement de l'eau intégrée au procédé de lavage sont surveillés (pH, débit, MES,...) à certains points clés (à l'entrée et à la sortie par exemple) afin de s'assurer du bon fonctionnement de cette unité.

A l'issue du lavage, la pollution est concentrée dans la fraction fine des matériaux et les fractions supérieures sont des matériaux valorisables :

- les boues sont stockées sur une zone dédiée couverte ;
- les fractions valorisables sont stockées sur la zone dédiée

ARTICLE 8.7.2. ANALYSES A L'ISSUE DU TRAITEMENT DE LAVAGE

Les déchets traités sont analysés sur un ensemble d'échantillons représentatifs du lot de terres ou de déchets de déconstruction ou d'une même période de traitement (campagne) afin de s'assurer de l'obtention du niveau de décontamination défini initialement. Un échantillon représentatif des terres et déchets de déconstruction valorisés est conservé.

La prise d'échantillon se fait par lot comme et les fréquences minimales à respecter sont les suivantes :

| | Graves | Sables | Boues du filtre presse (issues du traitement de l'eau) |
|---------------------------|---|---|--|
| Paramètres analysés | Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) Hg HCT BTEX HAP | Métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn) Hg HCT BTEX HAP | Matière sèche COT sur brut et éluat Fraction soluble sur éluat Sulfates sur éluat Indices phénols sur éluat Métaux lourds Ba, Mo, Hg, Se, Sb |
| Fréquences de prélèvement | À minima : - 1 tous les 500 tonnes - 1 / lot | À minima : - 1 tous les 500 tonnes - 1 / lot | A minima : - 1 tous les 500 tonnes - 1 / lot |

Les résultats de ces contrôles sont portés dans le registre de suivi des terres impactés.

La destination des matières, en fonction du niveau de pollution résiduelle après traitement, est indiquée dans ce même registre.

Ces fréquences de prélèvement définies ci-avant peuvent être réévaluées, sur proposition justifiée de l'exploitant, incluant un retour d'expérience sur sa pratique et les résultats d'analyses obtenus et/ou en cas de campagne dédiée pour des terres homogènes de même origine.

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant ainsi qu'une caractérisation en dangerosité sur les déchets issus du traitement ou en transit.

ARTICLE 8.7.3. REGROUPEMENT DES LOTS DE TERRES IMPACTEES

L'exploitant est autorisé à mélanger des déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot.

Le regroupement des terres impactées de provenance ou de composition différentes n'est pas admis excepter dans les cas suivants :

- La pollution est identique ou de même nature physico-chimique
- Le mélange présente un intérêt pour la qualité du traitement
- La traçabilité des déchets est conservée
- Le mélange ne constitue pas une dilution
- L'exutoire de sortie est le même.

CHAPITRE 8.8 UNITÉ DE TRAITEMENT DE L'AIR COMMUNE (BIOPILE/THERMOPILE)

Afin de limiter les émissions de COV dues au traitement des terres impactées, les composés gazeux collectés par le réseau d'aspiration des biopiles et de la thermopile sont canalisés sur un biofiltre et/ou un module au charbon actif, correctement dimensionné.

Le bon fonctionnement de l'unité de traitement de l'air est contrôlé dès le début du traitement, puis vérifié périodiquement selon les méthodes appropriées, a minima hebdomadairement. Les résultats de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équivalent d'un volume de consommables du dispositif de traitement par charbon actif est disponible en permanence sur le site.

Les valeurs cibles visées par le traitement sont les suivantes :

- un rendement épuratoire de 95 % pour les COV,
- un rejet maximal en COV totaux de 20 mg/m³.

Le rejet doit respecter les valeurs limites de l'article 3.3.3 et respecter la fréquence de surveillance des émissions de l'article 9.2.1

CHAPITRE 8.9 DESTINATION DES TERRES APRÈS TRAITEMENT OU TRANSIT

ARTICLE 8.9.1. FILIÈRES DE VALORISATION

Dans le cas d'un retour des terres sur le site d'origine, les critères de décontamination seront définis par l'autorité réglementaire compétente localement.

Chaque évacuation fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de déchets prévu à l'article 5.2.3 des présentes prescriptions.

Les déchets considérés comme dangereux à l'issue du traitement ne peuvent être valorisés.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes à l'issue du traitement peuvent être valorisés notamment :

- en technique routière ou génie civil : l'exploitant suit les recommandations et la démarche du guide SETRA, « guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011, guide référence au moment de la rédaction des présentes prescriptions en matière de réemploi des terres et déchets de déconstruction en valorisation routière.
- autre type de valorisation à condition qu'une étude spécifique de réutilisation soit réalisée afin d'évaluer l'acceptabilité du milieu récepteur (cf. guide du MEDDE et du BRGM de "réutilisation hors-site des terres excavées en technique routière et dans les projets d'aménagement" de février 2017 sus-cité.
- recyclage des fractions les plus grosses des déchets de déconstruction inertes.
- négoce pour réutilisation ultérieure
- à défaut, en filières spécifiques de stockages de déchets non dangereux inertes ou non inertes pour élimination.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature des terres et déchets, la valorisation ou l'élimination des terres en dehors de la France fait l'objet d'une procédure de notification au titre du règlement européen 1013/2006 CE du 14 juin 2006 (transfert transfrontalier de déchets).

ARTICLE 8.9.2. EXPÉDITION

Les terres et déchets sont évacués par voie routière, voie ferrée ou voie fluviale. Un bon de pesée est remis au transporteur indiquant le poids du chargement, sa destination ainsi que l'origine du déchet.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

En outre, l'exploitant prévoit la comparaison de sa situation à la suite du réexamen des documents Best Reference (BREF) qui lui sont applicables.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur le rejet du conduit n°1 :

| Paramètre | Fréquence | Commentaire |
|---|-----------------|--|
| Débit en sortie de traitement | Tous les 6 mois | - |
| Poussières | Tous les 6 mois | - |
| NH3 | Tous les 6 mois | - |
| COV totaux exprimé en carbone total | Hebdomadaire | Suivi de l'efficacité du traitement de l'air par le biais d'analyses hebdomadaires des COV (analyseur PID) ou équivalent |
| | Tous les 6 mois | - |
| COV visés à l'annexe III et COV à mention de danger H340, H350, H350i, H350D ou H360F | Tous les 6 mois | - |
| H2S | Tous les 6 mois | - |
| HCN | Tous les 6 mois | - |
| NOX | Tous les 6 mois | |
| SO2 | Tous les 6 mois | |

Un contrôle annuel est réalisé également en sortie des brûleurs du procédé de thermopile afin de vérifier leur bon fonctionnement sur les paramètres suivants : débit, NOx, SO2, O2 et CO.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les résultats de l'autosurveillance sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'autosurveillance des rejets en eau est réalisée selon les fréquences indiquées à l'article 4.3.11 et portent sur les paramètres détaillés aux articles 4.3.10 et 4.3.11 des présentes prescriptions.

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Les 5 piézomètres mis en place font l'objet d'un suivi.

Les paramètres analysés sont à minima les mêmes que ceux analysés dans le cadre des rejets d'eau superficielles et/ou mis en évidence dans le cadre du diagnostic de l'état de pollution du sol et sous-sol :

| Paramètres | Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant |
|-----------------------------------|--|
| MES | Semestrielle |
| Indice phénols | Semestrielle |
| Cyanures totaux | Semestrielle |
| HAP | Semestrielle |
| BTEX | Semestrielle |
| COHV | Semestrielle |
| Alcools et solvants polaires | Semestrielle |
| Composé organique halogéné en AOX | Semestrielle |
| Arsenic et composés (en As) | Semestrielle |
| Cadmium et composés (en Cd) | Semestrielle |
| Chrome Hexavalent | Semestrielle |
| Chrome et composés (en Cr) | Semestrielle |
| Cuivre et composés (en Cu) | Semestrielle |
| Mercure et composés (en Hg) | Semestrielle |
| Nickel et composés (en Ni) | Semestrielle |
| Plomb et composés (en Pb) | Semestrielle |
| Zinc et composés (en Zn) | Semestrielle |
| Fer, aluminium et composés | Semestrielle |
| Fluor et composés (en F) | Semestrielle |
| Manganèse et composés (en Mn) | Semestrielle |
| Métaux totaux (somme) | Semestrielle |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | Semestrielle |
| Azote global | Semestrielle |
| Phosphore global | Semestrielle |
| Carbone organique Total (COT) | Semestrielle |

Le puits industriel de pompage des eaux de la nappe fait l'objet d'un suivi tel que défini à l'article 4.1.3.1. Cette surveillance porte sur les paramètres du tableau ci-avant.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension (plan de situation, sens d'écoulement des eaux, suivi de tendance sous forme de graphique et tableaux, analyse de référence, ...).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il sera également précisé :

- les éventuelles anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive ;
- les actions immédiatement mises en œuvre pour résorber les anomalies ou pour juguler la dérive amorcée ;
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de situation.

Un bilan de ces résultats sera réalisé **tous les 4 ans**. Au bout de cette période, l'adaptation de ce programme pourra être examinée et proposée par l'exploitant et un nouveau programme mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR LES SOLS

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés **tous les 10 ans**.

ARTICLE 9.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS D'EAU

Un relevé de la consommation d'eau est réalisé mensuellement pour le point de captage des eaux souterraines et annuellement pour le prélèvement des eaux du réseau public.

Pour les rejets, les volumes rejetés sont enregistrés à chaque bachée.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.6. MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Avant mise en activité des installations et au cours de l'exploitation, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air à l'extérieur du site sur les paramètres suivants et/ou des retombées de poussières :

| Paramètres | Fréquence | Méthode de mesure |
|--|-----------|---|
| Poussières | Annuelle | Méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) |
| Mesures en concentration : Hydrocarbures aromatiques polycycliques (en particulier le benzo(a)pyrène et le naphthalène) benzène COV NOX SO2 NH3 PCB Métaux | Annuelle | Par tube passif sur charbon actif : 3 points de mesure (dont un témoin) placés en dehors du site et à proximité des zones d'habitation |

Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice (voir annexe : localisation des 4 points de mesures – 3 proches des habitations + 1 à proximité de la mairie de la commune Le Manoir). Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La fréquence de suivi est annuelle (dont au moins une en période estivale par temps sec et vent faible) et pour une durée de 3 ans à compter de la mise en service de l'installation. Au bout de cette période, la pertinence de poursuivre cette surveillance ou l'adaptation de ce programme pourront être examinées par l'exploitant et un nouveau programme (ou l'arrêt) mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées **en continu** sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Ces mesures sont réalisées dans les conditions représentatives de l'activité, par temps sec et vent faible.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.7.1. Mesures périodiques

Le contrôle de la situation acoustique doit être réalisé en fonctionnement normal du site, notamment l'installation de lavage doit être en fonctionnement lors de ce contrôle. Ces informations sont à mentionner dans le rapport.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un **délai d'un an** à compter de la date de notification de l'arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES PARAMÈTRES DE PRODUCTION

Comme indiqué au chapitre 5 des présentes prescriptions, l'exploitant tient à jour les registres de déchets entrants et sortants permettant d'indiquer les quantités de terres et déchets concassés, traités par lavage, en transit ou refusés.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du Code de l'environnement soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION GIDAF

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan annuel de la surveillance des émissions

En application de l'article R 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandée au chapitre 9.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées,
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation,
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu,
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines
- plan d'actions le cas échéant.

- Mesures des cubatures des terres et déchets présents sur le site réalisés annuellement, comme prévu à l'article 9.2.6 des présentes prescriptions.
- étude prévue à l'article 1.2.2 des présentes prescriptions démontrant que ses activités ne sont pas concernées par les rubriques déchets SEVESO (analyses sur les déchets entrants / guide de l'INERIS « Caractérisation des déchets industriels en vue de la détermination de leur potentiel de danger dans un objectif de classement SEVESO – rapport DRC-11-118161-04055A)

Cette déclaration « papier » ne se substitue pas à la déclaration informatique des émissions polluantes à réaliser sur le site Internet GEREPE.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment informations demandées à l'article 9.4.1.1 et 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.4.1.3. Information du public

Conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

ARTICLE 9.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Article 9.4.2.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets (WT), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R515-59 1°).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R515-76 ou R515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 9.4.2.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

TITRE 10- SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 10.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

CHAPITRE 10.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 10.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 10.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 10.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 10.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 11-EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1.1. – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 11.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités : eau chaude, vapeur, air comprimé... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 11.1.3. ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour" diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 12- ECHEANCES

| Article | Description | Échéance |
|----------------|--|---|
| 1.5.2 et 1.5.3 | Garanties financières | Avant la mise en activité des installations 1 an à compter de date la mise en activité des installations |
| 2.4.1 et 6.1.1 | Végétalisation clôture et merlon paysager | Avant mise en activité des installations |
| 4.3.3 | Contrôle système d'assainissement autonome | 1 an |
| 7.3.4 | Mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre | avant le début de l'exploitation des équipements concernés. |
| 9.2.6 | Surveillance dans l'environnement | Avant mise en activité des installations et au cours de l'exploitation |
| 10.1.2 | Examen de l'efficacité énergétique | tous les 5 ans |

TITRE 13– DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 13.1 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 13.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13.1.2. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement si tel est le cas ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 13.1.3. EXÉCUTION

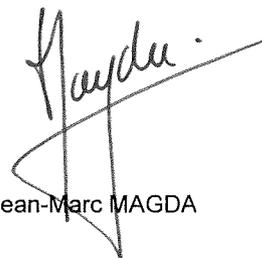
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL), la sous-préfète des Andelys, le maire de la commune d'Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UD de l'Eure, DREAL SRI),
- au délégué départemental de l'agence régionale de la santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- au maire d'Alizay.

Evreux, le 20 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA